
GUIDE POUR LES COMMUNES

Préavis communal en protection incendie

Références

Règlement du 20 juin 2018 sur la prévention
de l'Etablissement cantonal d'assurance des
bâtiments – SECTION 3

Spécialiste communal-e en protection incendie

Art. 19 Rôle

- 1 Le ou la spécialiste communal-e est responsable d'assister les communes sous l'angle technique et procédural en matière de sécurité des bâtiments, des personnes et des animaux.

2 À cet égard, il ou elle a notamment les tâches suivantes :

- a) Examiner, dans le cadre des procédures de permis de construire, les projets de construction ou de transformation ne nécessitant pas un préavis de l'Etablissement ;
- b) Analyser les accès sapeurs-pompiers aux bâtiments ;
- c) Déterminer l'emplacement des bornes hydrantes nécessaires à la défense incendie, en coordination avec le service des eaux.

Quand le préavis communal doit être établi

Ci-dessous, vous trouvez une liste **non exhaustive** de dossiers d'enquête simplifiée qui ne sont pas concernés par l'ECAB et qui doivent donc être traités **directement par le spécialiste communal en protection incendie** :

- Changement de fenêtre
- Pose d'un vélux
- Piscine avec ou sans PAC
- Pose d'une clôture (attention accès sapeur-pompier), mur de soutènement (attention élément naturel)
- Agrandissement d'une terrasse (attention aux distances de sécurité de 4.00 m)
- Protection contre le vent et les intempéries
- Modification de l'aménagement extérieur, agrandissement d'un couvert à voiture (villa) et construction d'un cabanon de jardin, pergola. (attention aux distances de sécurité de 4.00 m)

- Chemin privé (attention accès sapeur-pompier)
- Toutes les conduites d'eaux souterraines, à l'exception de l'eau d'adduction
- Panneaux solaires pour une villa
- Toute construction mobile

Quels sont les points à contrôler par le spécialiste communal en protection incendie

Pour les procédures simplifiées :

Accès sapeurs-pompiers

(<http://docs.feukos.ch/RichtlinieFeuerwehruzufahrten/RichtlinieFeuerwehr-zufahrtenFR>)

- Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.
- L'accès aux bâtiments par les engins lourds des sapeurs-pompiers devra être garanti par des cheminements supportant le poids des véhicules et leurs dimensions.
- Les dalles de garages / les dalles d'étages qui se trouvent sous les voies d'accès, les accès de secours, les emplacements pour les véhicules d'intervention doivent être construits et dimensionnés de sorte que le passage des véhicules lourds (charge par essieu de 11 t pour une charge en ordre de marche de 18 t) soit possible. Il faut en particulier tenir compte des charges ponctuelles élevées pour les appuis des échelles automobiles pivotantes.
- La directive de la CSSP « Accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers » est applicable, www.feukos.ch.



Emplacement des bornes hydrantes

(<http://docs.feukos.ch/richtlinien-loschwasser/>
[richtlinien-loschwasser-fr](http://docs.feukos.ch/richtlinien-loschwasser-fr/))

- LECAB / Art. 76
- 1** Les communes ont l'obligation de prendre les mesures infrastructurelles nécessaires pour assurer leur défense contre l'incendie sur l'ensemble de leur territoire, à savoir :
 - a)** par les infrastructures d'eau potable ;
 - b)** par la création et l'entretien de réserves et de prise d'eau en rapport avec les objets à défendre.
- 2** Elles adaptent autant que possible leurs infrastructures d'eau potable existantes aux exigences en matière de défense contre l'incendie lorsque des interventions s'imposent sur ces infrastructures.



Remplacement du système de chauffage

CAD (Chauffage à distance) :

- Simple échangeur à plaques (eau-eau), aucune exigence.

PAC (Pompe à chaleur) :

- Une pompe à chaleur à entraînement électrique avec agents réfrigérants incombustibles et non toxiques peut être installée dans un local quelconque.
- Les pompes à chaleur avec liquides combustibles ou toxiques (p.ex. contenant de l'éthanol) sont assimilées aux appareils de chauffage à combustible liquide et seront installées selon la directive de protection incendie AEA 24-15.
- Les installations électriques et moyens d'exploitation doivent être adaptés à l'affectation des locaux, selon la norme SN 411000.
- Selon la carte de l'aléa ruissellement, le bâtiment se trouve dans une zone touchée (voir sous <https://map.geo.fr.ch>, Thème "Dangers naturels", Autres données, Aléa ruissellement). Le ruissellement de surface dû aux fortes pluies doit être inclus dans la planification, de sorte que toutes les ouvertures du bâtiment telles que les voies d'accès, les portes, les fenêtres, les sauts-de-loup, les ouvertures de ventilation ou aération, les voies d'évacuation, les pénétrations de tuyaux, etc. ne représentent pas un point d'entrée pour l'eau.
- Attention aux prises d'air → Surélévation des sauts de loup par rapport au terrain fini pour garantir la protection contre la pénétration des eaux.

Toutes les installations de chauffage exceptées CAD et PAC sont à transmettre à l'ECAB pour préavis.

Bâtiments annexes

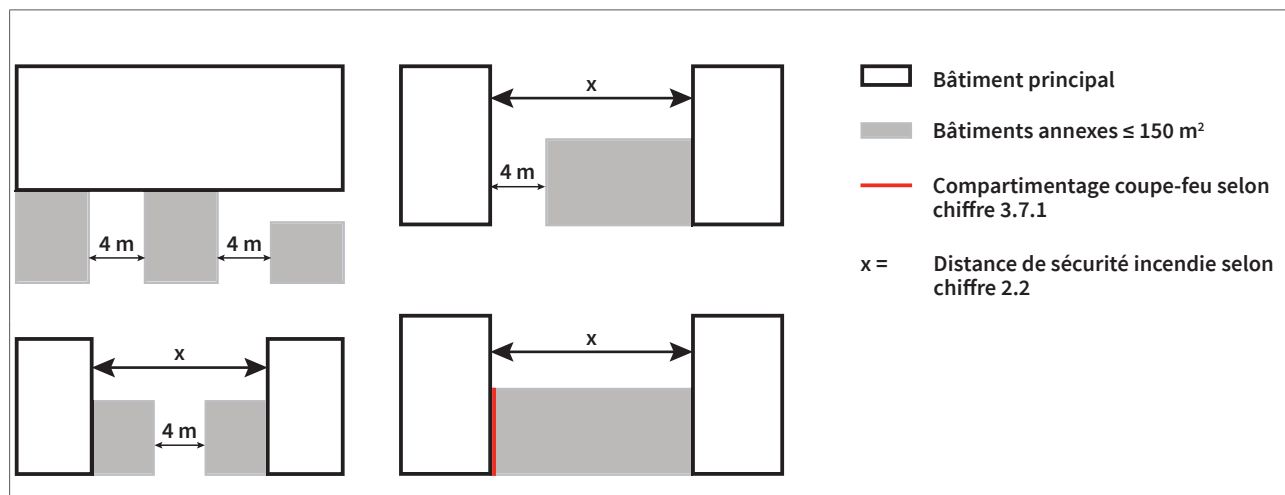
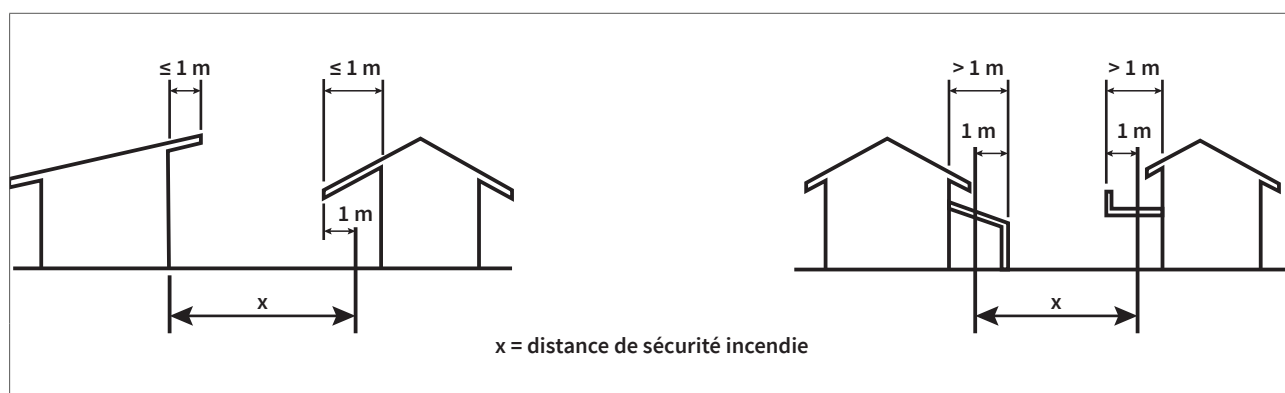
Constructions d'un seul niveau et d'une surface au sol de 150 m² au maximum, qui ne sont pas destinées à recevoir des personnes de façon durable, ne sont équipées d'aucun foyer ouvert et où l'on n'entrepasse pas de matières dangereuses en quantité significative (par exemple, abris pour véhicules, garages, cabanons de jardin, abris pour petits animaux et petits entrepôts).

- 1 Aucune distance de sécurité n'est exigée entre les bâtiments ou autres ouvrages et leurs annexes situées dans la même propriété.

- 2 Une distance de 4 m doit être respectée entre les bâtiments annexes d'une même propriété, et envers les bâtiments et autres ouvrages des propriétés voisines.

- 3 Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les bâtiments annexes situés dans une aire n'excédant pas 150 m².

Mesures compensatoires requises si la distance n'est pas respectée.



Les dossiers concernés par l'ECAB :

- Les procédures ordinaires en principe (circulation déterminée par le SeCA)
- Tous les bâtiments avec un classement typologique à risque élevé (catégorie rouge) pour les procédures simplifiées
- Toutes les installations de chauffage exceptées CAD et PAC

Exemples de phrases type pour les préavis établis par le spécialiste communal en protection incendie :

- Les distances de sécurité incendie sont insuffisantes. Il y a lieu d'appliquer les mesures compensatoires prévues selon chif. 2.4, DPI 15-15.
- La distance par rapport aux bâtiments voisins doit être de 4.00 m au moins. Des mesures compensatoires doivent être prise selon chif. 2.4, DPI 15-15.
- La prise d'eau d'extinction pour les sapeurs-pompiers doit être garantie. Les mises au point nécessaires doivent se faire avec l'autorité communale et l'organe chargé de l'approvisionnement en eau.
- Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.